



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-84

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Éric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 23

Nombre de Conseillers
Votant : 30

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Brigitte BARANDON, donne son pouvoir à Christophe OUVIER, M. Ludovic GERMAIN donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, M. Olivier COLLIGNON donne son pouvoir à M. Philippe ROUX, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Éric BRUXELLE,

Excusés :

Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Vasco GOMES, M. Joseph RECCHIA

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

OBJET : RECTIFICATION D'ECRITURES COMPTABLES – APUREMENT DU COMPTE 13141 – BUDGET PRINCIPAL

Conformément aux orientations données par le guide organisationnel sur le processus patrimonial, publié en 2013 par le comité de fiabilité des comptes locaux, un travail de rapprochement de l'actif est effectué avec le Service de Gestion Comptable d'Avignon. Ce travail a amené à détecter une erreur matérielle sur le compte 13141 « Subvention d'investissement d'une commune », qui correspond à une reprise de l'actif du budget annexe FMR.

A la demande de la direction des finances publiques, il convient de procéder au « rattrapage » des amortissements par opération d'ordre non budgétaire (crédit du compte 1068 et débit du compte 13141, dans la limite du solde créditeur de ce dernier compte, à savoir 22 343 €).

Une délibération du conseil municipal doit justifier cette opération qui va être réalisée par le comptable public.

Il convient de préciser que cette opération est sans impact sur les prévisions et les réalisations budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les instructions budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'avis de la commission finances et affaires générales en date du 16 septembre 2024 ;

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-218400547-20240924-DEL202484-DE

ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1 : D'autoriser le comptable public à créditer le compte 1068 du budget principal de la commune de L'Isle sur la Sorgue pour un montant de 22 343 € par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser et apurer le compte 13141,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 30 septembre 2024

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



Alain PARENT,

LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.